

## **Commentaires du CLIFF sur la consultation de l'AMF relative aux déclarations de franchissement de seuils**

Dans l'exposé présenté en Annexe de la consultation, l'AMF précise que l'émetteur aurait à publier les formulaires de franchissement de seuils remplis et transmis par ses actionnaires, tels quels, et sans aucune obligation de contrôle quant au contenu de l'information. Le Cliff souhaiterait que l'absence de contrôle par l'émetteur du contenu et de l'exhaustivité de l'information soit actée dans le règlement général. Par ailleurs, il semble opportun de préciser dans le règlement général que les seuils concernés sont les seuils légaux. Le Cliff propose, par conséquent, de fusionner l'article 223-15 du règlement général dans le paragraphe I de l'article 223-14 qui deviendrait :

« I - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce informent simultanément l'AMF et la société émettrice au plus tard dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement du seuil légal de participation, sous la forme du modèle type mentionné au III. L'émetteur diffuse cette information en l'état, sans contrôle ni garantie d'exhaustivité, selon les modalités fixées à l'article 221-3, dans un délai de trois jours de négociation suivant sa réception. »

Dans ce même exposé, l'AMF propose d'inclure les déclarations de franchissement de seuils dans la liste des informations réglementées qui doivent faire l'objet d'une diffusion électronique par l'émetteur. Le Cliff considère que le fait de faire passer la dite information par le même canal que l'ensemble de l'information réglementée n'en fait pas pour autant une information réglementée. En effet, celle-ci n'est ni contrôlée dans son contenu ni maîtrisée dans son exhaustivité par l'émetteur, au contraire de l'ensemble de l'information réglementée. Le fait d'inclure les déclarations de franchissement de seuils dans la liste des informations réglementées pourrait donner l'impression au public que l'information est contrôlée et maîtrisée par l'émetteur.

Par ailleurs, le Cliff estime nécessaire que l'AMF précise sa position quant au (non)traitement des erreurs éventuelles, d'une part, et à la (non)traduction de l'information, d'autre part. La traduction ne semble en effet pas nécessaire à la lecture du paragraphe III de l'article 223-14 du règlement général, dans lequel il est mentionné que l'information est rédigée « en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière ».